

LOI N° 2016-14 DU 20 JUILLET 2016

portant loi de finances rectificative pour la gestion
2016.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A- DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2016, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B – NOUVELLES MESURES

Article 2 : Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 relatives à la taxe sur les tarifs de réabonnement aux chaînes télévisuelles sont abrogées.

Article 3 : Pour compter du 1^{er} juillet 2016, il est institué en République du Bénin, une contribution à la recherche agricole. Elle est perçue sur les exportations de graines et fibres de coton et des noix d'anacarde brutes, à raison de 10 F CFA par kilogramme exporté.

Article 4 : La contribution à la recherche agricole est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions et formes que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Les modalités de répartition et d'utilisation sont définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5 : Il est institué en République du Bénin, conformément à l'article 313 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, un référentiel de prix de cession des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le référentiel des prix de cession s'entend de l'ensemble des éléments de fixation de prix au mètre carré (m²) auquel doivent se référer l'Etat et les collectivités territoriales lors de la cession des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales.

Il est actualisé tous les trois (03) ans et comprend outre les zones définies, les prix fixés au mètre carré (m²) par zone pour les cessions.

Sont exclus du champ d'application du référentiel des prix de cession des immeubles de l'Etat et des collectivités territoriales, les constructions et réalisations. Leur valeur de cession est distinctivement fixée à dire d'expert assermenté.

Toute aliénation de biens immeubles de l'Etat et des collectivités territoriales faite sur la base d'un référentiel des prix datant de plus de trois (03) ans est nulle et de nul effet.

ti

Article 6 : La cession des biens immeubles de l'Etat et des collectivités territoriales donne lieu au paiement du prix fixé par le référentiel des prix et des droits et taxes prévus par les textes en vigueur.

Article 7 : Les tarifs fixés par le référentiel des prix sont majorés de 30% lorsque les immeubles cédés sont situés dans une zone abritant l'une au moins des infrastructures socio-économiques valorisantes suivantes :

- aéroport ;
- port fluvial, maritime ou sec ;
- université ou centre universitaire ;
- zone franche industrielle et zone industrielle ;
- marché de grande affluence.

Cette majoration est fixée à 50% lorsque l'immeuble du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, objet de cession est riverain d'un domaine public maritime, alors même qu'il est situé jusqu'à 1,5 kilomètres en terres intérieures.

La cession d'un immeuble du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, valorisé par une voie publique revêtue de bitume ou de pavé, donne lieu à l'application d'un taux de majoration fixé selon les caractéristiques métriques de la route et la position relative de l'immeuble par rapport à celle-ci. Ainsi la majoration varie comme suit :

- pour une route de 40 mètres d'emprise et plus, le taux est de 50% pour les immeubles situés aux abords immédiats et de 25% pour ceux situés à au plus 120 mètres de la route ;

- pour une route de 30 mètres d'emprise, le taux de majoration est de 30% pour les immeubles situés aux abords immédiats et de 15% pour ceux situés à au plus 120 mètres de la route ;

- pour une route de 20 mètres d'emprise, le taux de majoration est de 30% pour les immeubles situés aux abords immédiats et de 10% pour ceux situés à au plus 120 mètres de la route.

Lorsqu'un immeuble du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales, objet de cession cumule plusieurs critères de majoration, il est procédé impérativement au cumul des taux de majoration pour déterminer le prix de cession brut auquel s'appliquent les frais et taxes prévus par les lois et règlements.

Article 8 : Pour la ville de Cotonou, le référentiel de prix de cession des immeubles du domaine privé de l'Etat et de la municipalité est le tableau ci-dessous.

4.

ZONES SUIVANT LES VALEURS FONCIERES	PRIX DE BASE AU M ² IMMEUBLE NON BÂTI	PRIX REEL DE CESSION	OBSERVATIONS
1 ^{ERE} ZONE (Cotonou-ouest) :	153 400 FCFA	299 130 FCFA	Cumul de critère (majoration 30%+50%)
2 ^{EME} ZONE (Cotonou-ouest) :	143 000 FCFA	228 800 FCFA	Cumul de critère (majoration 30%+30%)
3 ^{EME} ZONE (Cotonou-est) :	93 500 FCFA	-	
4 ^{EME} ZONE (Cotonou-ouest) :	64 800 FCFA	-	
5 ^{EME} ZONE (Cotonou-est) :	37 800 FCFA	-	
6 ^{EME} ZONE (Cotonou-est) :	36 750 FCFA	-	

Annexe : Carte du nouveau découpage des valeurs foncières de Cotonou

Prix de cession de terrain

Délimitation	Zone	Montant de base (2014)	Taux de pondération	Montant pondéré (2016)	Coût de cession d'une parcelle de 500m ² (simulation)	Quartiers	Observations	Prix réel majoré au m ²
COTONOU OUEST	zone 1	130 000	18%	153 400	76 700 000 149 565 000 (majoré)	Ganhi/ Djômèhountin	Cumul de critère (majoration 30%+50%)	299 130 FCFA
	Zone 2	130 000	10%	143 000	71 500 000	Gbégamey	Cumul de critère (majoration 30%+30%)	228 800 FCFA
	Zone 4	60 000	8%	64 800	32 400 000	Gbèdjromédé	Critère à définir en tenant compte de la situation in situ de l'immeuble	
COTONOU EST	Zone 3	85 000	10%	93 500	46 750 000	Zone des ambassades	Variation des prix en raison de l'érosion côtière	
	Zone 5	35 000	8%	37 800	18 900 000	Ayélawadjè		
	Zone 6	35 000	5%	36 750	18 375 000	Avotrou		

ZONES suivant les valeurs foncières	DELIMITATIONS
1 ^{ERE} ZONE (Cotonou-ouest) :	limité au nord du pont Konrad Adenauer jusqu'aux rails à Zongo, par les rails et la voie menant jusqu'à la fin clôture Camp Guézo, en extension au Codiamet la voie passant devant le Collège Père Aupiais jusqu'à l'aéroport, au sud par l'océan atlantique, à l'est par la lagune de Cotonou et à l'ouest par l'Aéroport.
2 ^{EME} ZONE (Cotonou-ouest) :	limité au nord par la Route Inter Etat N°1 traversant Cotonou et menant au pont Martin Luther King, au sud par les rails jusqu'à la fin du domaine Camp Guézo et la voie passant devant le Collège Père Aupiais jusqu'au périmètre aéroportuaire, à l'est par la lagune de Cotonou et à l'ouest par la voie menant du passage supérieur de Houéyiho au Carrefour Akosombo.
3 ^{EME} ZONE (Cotonou-est) :	limité au nord par la Route Inter-Etat n°1 du pont Martin Luther King au Ciné Concorde et la voie non aménagée dans le prolongement de la Route Inter Etat de ciné concorde vers Agblangandan (rue 1100), au sud par l'océan atlantique, à l'est par la commune de Sèmè-kpodji et à l'ouest par la lagune de Cotonou;
4 ^{EME} ZONE (Cotonou-ouest) :	limité au nord par le lac Nokoué et les rues 2600 et 2864 du RFU, au sud et à l'ouest par la Route Inter Etat N°1 traversant Cotonou et menant au pont Martin Luther King, et à l'est par la lagune de Cotonou.
5 ^{EME} ZONE (Cotonou-est) :	limité au nord par le lac Nokoué, au sud et par la Route Inter-Etat n°1 du pont Martin Luther King au Ciné Concorde et la rue 1100, à l'est par la rue 1304 jusqu'au lac Nokoué et à l'ouest par la lagune de Cotonou.
6 ^{EME} ZONE (Cotonou-est) :	limité au nord par le lac Nokoué, au sud par la rue 1100, à l'est par la commune de Sèmè-kpodji, à l'ouest par la rue 1304 jusqu'au lac Nokoué.

Article 9 : Toute vente d'un immeuble du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales effectuée en violation du référentiel des prix est passible de sanctions pénales conformément à l'article 500 du code foncier et domanial.

Article 10 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

PREMIERE PARTIE

IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE PREMIER

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE

SECTION III : RETENUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Obligations des employeurs et autres redevables

Article 182

Les retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois déterminé doivent être reversées en espèces ou par chèque certifié émis à l'ordre du directeur général des Impôts dans les dix (10) premiers jours qui suivent la fin dudit mois.

Alinéa 2 : supprimé

ty

Alinéa 3 : Le montant correspondant aux retenues faites à la source doit être présenté au guichet de la recette des Impôts compétente, accompagné d'une déclaration fiscale mensuelle établie telle que prévue au paragraphe précédent du présent article, en double exemplaire sur le modèle des imprimés fournis par l'Administration.

TITRE II

IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

SECTION VIII : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 252 : Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire, auprès du service des Impôts au plus tard le dix (10) de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de la taxe.

SECTION X : REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL SIMPLIFIE

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 268 quater nouveau

Le redevable soumis au régime du chiffre d'affaires réel simplifié est tenu de souscrire, auprès du service des Impôts, au plus tard le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit et comportant les renseignements précisés à l'article 252 du présent Code.

La déclaration peut être transmise par voie électronique.

Le redevable qui relève du régime du chiffre d'affaires réel simplifié est également soumis à l'obligation de souscrire une déclaration d'existence, de tenir des documents comptables et de délivrer des factures dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 251, 256 et suivants du présent code.

42

TITRE III

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SOUS-TITRE II

DROITS D'ENREGISTREMENT

(Exemptions : voir sous/titre IV)

CHAPITRE PREMIER

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

Distinction des droits

Article 324

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux clauses quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Les droits proportionnels

Article : 326

Le droit proportionnel est établi pour les transmissions de jouissance de biens meubles ou immeubles, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages de biens meubles ou immeubles.

Le reste sans changement.

Les quotités du droit proportionnel sont fixées par les articles 550 à 597 de la présente codification.

Territorialité de l'impôt

Article : 327

Sauf dispositions formelles du présent Code en sens contraire, il est fait application du principe de la territorialité de l'impôt.

En conséquence, le droit proportionnel visé au premier alinéa de l'article qui précède n'est pas applicable au Bénin aux mutations de jouissance, à titre gratuit ou à titre onéreux, lorsque ces mutations portent sur des immeubles ou fonds de commerce ayant leur assiette matérielle hors du territoire de la République du Bénin.

Minimum de perception

Article 335

Il ne peut être perçu moins de 2 500 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2 500 francs de droit proportionnel sous réserve de ce qui est dit à l'article 336 ci-après.

Mode de liquidation du droit proportionnel

Article : 338

Pour la perception du droit proportionnel et les taxes proportionnelles de toute nature prévus par la présente codification, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1 000 francs, sauf application, le cas échéant, du droit minimum prévu à l'article 335 précédent.

Mutations simultanées de meubles et immeubles

Prix uniques

Article 340

Supprimé

CHAPITRE II

DES VALEURS SUR LESQUELLES EST ASSIS LE DROIT PROPORTIONNEL

Article : 344

La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Créances

Article : 350

Supprimé

Échanges d'immeubles

Article 351

Supprimé

†

Déclaration estimative

Article 363

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

CHAPITRE V

DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

PAYEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Marchés - Fractionnement des droits

Article 395

Supprimé

Ventes de maisons d'habitation

Fractionnement des droits

Article : 396

Supprimé

CHAPITRE VI :

DES PEINES POUR DEFAUT

D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET

DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Article 409 bis

A défaut d'enregistrement dans un délai d'un mois des actes visés aux articles 540 bis, 559 nouveau, 567 nouveau, 573, 586 nouveau, 587 nouveau, 588, 590, 591 nouveau, 596 et 597 du présent code et soumis à la formalité gratis, il est perçu une amende de 100 000 francs ; cette amende sera majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes.

Le reste sans changement.

42

CHAPITRE VII
DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS
DE LA MANIERE DONT ELLES SONT ETABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES

ELLES DONNENT LIEU

Section première

Des insuffisances

Article 417

Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue à l'article 411 ci-dessus et dans un délai de trois ans, à compter de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement la peine, lorsqu'ils ont fait des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure à la quotité fixée par le texte.

CHAPITRE VIII
TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT

Section 5

Du paiement des droits

OBLIGATION ET CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Article : 467

Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donateurs ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires.

Article : 468

Supprimé

Paiement fractionné ou différé

Article : 469

Supprimé

Section 6

Pénalités

DECLARATION TARDIVE

Article : 470

Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 594, 200 francs par mois ou fraction de mois de retard.

Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

OMISSIONS

Article : 471

Les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès, seront sanctionnées par une pénalité de 20% de la valeur des objets omis.

Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

FAUSSES DECLARATIONS OU ATTESTATIONS DE DETTES

Article 473

Toute déclaration de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale à 20% du montant de la dette, sans que cette amende puisse être inférieure à 2500 francs. Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Article 474

Supprimé

CHAPITRE XI

DE LA FIXATION DES DROITS

Article : 540 bis

§ 1^{er}- Sans changement

§ 2- Sans changement

ti

§ 3- Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont enregistrés « gratis », à l'exception des créances négociables sur le marché monétaire de l'UEMOA qui sont taxées conformément à l'article 549 bis du présent Code.

§ 4- Les engagements directs ainsi que tous les engagements par signature sont enregistrés « gratis ».

Toutefois la formalité de l'enregistrement est obligatoire dans le délai d'un mois pour les actes sus cités sous peine des sanctions prévues par l'article 409 bis du présent Code.

SECTION PREMIERE

Droits fixes

DROIT FIXE DE 2 500 FRANCS

Article : 541

Sont enregistrés au droit fixe de 2 500 francs les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel plus élevé en vertu d'autres dispositions de la présente codification.

Article : 542

Sont enregistrés au droit fixe de deux mille cinq cents (2 500) francs dit « des actes innomés », à savoir :

1 à 6 : Sans changement ;

7 - les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ;

8 - les jugements et les ordonnances de toute nature, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de deux mille cinq cents (2 500) francs de droit proportionnel, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent Code ;

Sont enregistrées au même droit fixe de 2 500 francs, les ordonnances portant injonction de payer, prévues par les articles premier et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

9 à 13 : Sans changement ;

14- et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun autre article du présent sous-titre et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel et, en particulier ainsi qu'il a été dit en l'article 325, les actes exemptés de la formalité de l'enregistrement en vertu de la présente codification et qui seraient présentés volontairement à la formalité.

DROIT FIXE DE 5 000 FRANCS

Article : 543

§ 1^{er}- Sont enregistrés au droit fixe de 5 000 francs :

1 à 2 : Sans changement ;

3- les déclarations ou élections de command ou d'ami ;

4- les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par actes de cession, lorsque le démembrement aura eu lieu sous le régime antérieur à la mise en vigueur du régime fiscal institué par l'arrêté général n° 3600 du 12 octobre 1942 et lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

5- les jugements, ordonnances ou arrêts en matière gracieuse ou civile :

- les jugements rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du Code de procédure civile ;

- les ordonnances, arrêts de référé ou de non conciliation ;

- les ordonnances, jugements ou arrêts de nomination d'experts lorsqu' ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou lorsqu' ils donnent ouverture à moins de cinq mille francs de droit ;

- les ordonnances, arrêts de fixation de cautionnement de mise en liberté provisoire ;

- les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de cinq mille (5 000) francs de droit ;

Le reste sans changement.

§ 2- Sans changement.

DROIT FIXE DE 6 000 FRANCS

Article : 543 bis

Sont enregistrées au droit fixe de six mille (6 000) francs :

1 à 3 sans changement ;

4- les actes portant cession d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances négociables.

4j

DROIT FIXE DE 15 000 FRANCS

Article : 545

Sont enregistrés au droit fixe de quinze mille (15 000) francs :

1- les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de quinze mille francs de droit proportionnel, sauf ce qui est dit à l'article 904 ci-après pour les jugements de la police correctionnelle qui sont visés pour timbre et enregistrés en débet ;

2- les arrêts sur les jugements en matière gracieuse ;

3- les arrêts sur les jugements rendus sur incident au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du Code de procédure civile, lorsqu' ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de quinze mille (15 000) francs de droit proportionnel ;

4- les arrêts de la Cour Suprême.

DROIT FIXE DE 15 000 FRANCS ET DROITS FIXES SUPERIEURS

Article : 547

Sont enregistrés au droit fixe de quinze mille (15 000) francs :

1- les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de quinze mille (15 000) francs de droit proportionnel ;

2- les jugements ou arrêts rendus en matière sociale non assortis de condamnation.

Section 2

Droits proportionnels

Article : 553 nouveau

Supprimé.

Article : 559 nouveau

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est enregistrée « gratis ».

COMMAND

Article : 560 nouveau

Supprimé

Article : 561

Supprimé

Article : 562

Supprimé

ECHANGE D'IMMEUBLES

Article 564

Les échanges de biens immeubles sont enregistrés « gratis ».

Article 565

Supprimé.

Article 566

Supprimé.

CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE

Article : 567 nouveau

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrées « gratis ».

LICITATIONS

Article : 571

Supprimé

Article : 572

Supprimé

MARCHES

Article : 573

Les actes constatant les adjudications, marchés pour constructions, réparations, entretiens et autres prestations de services qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont enregistrés « gratis ».

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE OU D'USUFRUIT DE BIENS IMMEUBLES A TITRE ONEREUX

Article : 586

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont enregistrés « gratis ». L'affirmation des actes visés ci-dessus par le maire, est subordonnée à l'accomplissement préalable de la formalité d'enregistrement.

42

Article : 587

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont enregistrées « *gratis* ».

Article : 588

Les ventes d'immeubles domaniaux sont enregistrées « *gratis* ». Les droits et frais de l'inscription à la conservation foncière sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Article : 589

Supprimé

IMMEUBLES SITUES A L'ETRANGER

Article : 590

Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, sont enregistrés « *gratis* ».

**VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE A TITRE
ONEREUX DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS**

Article : 591

Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'administration, sont enregistrés « *gratis* ».

Le reste supprimé.

Article : 592

Supprimé

Section 3

Droits sur les mutations à titre gratuit

§.1^{er}- DROITS DE MUTATION PAR DECES

Article : 593

Les mutations par décès sont enregistrées « *gratis* ».

FRACTIONNEMENT DES DROITS

Article : 595

Supprimé

LEGS AU PROFIT D'ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

Article : 596

Sous réserve des exceptions prévues par le présent Code, les legs faits aux établissements d'utilité publique sont enregistrés « gratis » pour les successions entre oncles et tantes, neveux ou nièces.

§ 2 - DROITS DE DONATION ENTRE VIFS

TARIF GENERAL DES DONATIONS

Article : 597

Les donations entre vifs sont enregistrées « gratis ».

§ 3- DROITS DE DONATION ENTRE VIFS

TARIF REDUIT

Article : 598

Supprimé

§ 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MUTATIONS ENTRE VIFS ET AUX MUTATIONS PAR DECES JUSTIFICATIONS A FOURNIR

Article : 600

Supprimé

Article : 601

Supprimé

Article : 602

Supprimé

DEVOLUTION HEREDITAIRE

Article : 603

Supprimé

ABATTEMENTS A LA BASE

Article : 604

Supprimé

REDUCTIONS POUR ENFANTS

Article : 605

Supprimé ;
Ψ

Article : 606

Supprimé

Article : 607

Supprimé

CONSEQUENCE DE L'ADOPTION

Article 608

Supprimé

NOMBRE D'ENFANTS ENTRANT EN COMPTE

Article : 609

Supprimé

NON-APPLICATION GENERALE AUX ETRANGERS

Article : 610

Supprimé

TAUX REDUIT POUR CERTAINS DONS ET LEGS

Article : 611

Supprimé

Article : 612

Supprimé

Sous-titre VI

Droit de publicité foncière et hypothécaire

CHAPITRE PREMIER

DROITS ET SALAIRES DE CONSERVATION FONCIERE

Section 1^{ère}

Droit au profit du Trésor

Article : 940

1^{er} Alinéa : Les droits perçus au profit du budget sont liquidés, à savoir :

- 1- Sans changement ;
- 2- Supprimé.

2^{ème} Alinéa : supprimé .
٩٧

3^{ème} **Alinéa** : supprimé

4^{ème} **Alinéa** : la perception sur les sommes de mille francs en mille francs inclusivement et sans fraction.

Tarif

Liquidation des droits

Article : 943

Il est perçu au profit du budget :

1- sans changement ;

2- supprimé ;

3- supprimé ;

4 - pour la délivrance d'un duplicata de titre foncier, par titre, une somme fixe de 5 000 francs ;

5- pour la constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants (articles 454 et 456), par titre, une somme fixe de 500 francs.

La taxe proportionnelle de 0,20 % est éventuellement seule exigible sur la valeur des parcelles mutées, à l'exclusion de celle de 0,50 % qui n'est exigible que dans le cas de constitution de titres par suite d'immatriculation. Le droit fixe constitue un minimum qui est perçu dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement de titres terminés.

6- à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, une somme fixe de 500 francs.

Section 2

Salaires et honoraires

Tarifs

Article : 949

1- sans changement ;

2- supprimé ;

3- supprimé.

LIVRE TROISIEME :

RÔLES, RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS RECOUVREMENT

TITRE III

RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER EXIGIBILITE DE L'IMPÔT

Section II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPÔT SUR LE REVENU ET A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 1120 nouveau

L'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés doivent être payés pour les contribuables relevant du régime du réel normal et ceux relevant du régime simplifié d'imposition, en quatre (04) termes déterminés provisoirement d'après l'impôt de l'année précédente.

Les paiements doivent être effectués dans les dix premiers jours des mois de mars, juin, septembre, décembre de chaque année, le premier de ces acomptes étant celui dont l'échéance suit immédiatement le début de l'exercice ou de la période d'imposition. Le montant de chaque acompte est égal au quart de l'impôt dû l'année précédente.

Toutefois, s'agissant de l'acompte du 10 mars, il sera provisoirement calculé sur la base de l'impôt au titre de l'avant-dernier exercice. Le montant de cet acompte doit, lors du versement du deuxième acompte, faire l'objet d'une régularisation sur la base du dernier exercice.

Le solde de l'impôt dû est acquitté le jour du dépôt de la déclaration annuelle.

II - LES RESSOURCES AFFECTEES ET LES RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 11 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi de finances rectificative sont confirmés pour l'année 2016.

Sont également confirmées pour 2016, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées au profit desdits budgets annexes et comptes spéciaux.

Article 12 : Les niveaux de prélèvement de ressources pour l'alimentation des comptes spéciaux sont revus et se présentent ainsi qu'il suit :

a) le compte "Régime d'Assurance Maladie Universelle" est alimenté par 3,3% du produit de la taxe à l'embarquement, 1,9% du produit de la redevance sur les communications GSM et 1% du produit des droits d'accises ;

b) les comptes "Opération Escortes Douanières" et "Modernisation de l'Administration des Impôts" sont alimentés respectivement par 34,5% et 5,2% des ressources issues de l'escorte douanière ;

c) le compte "Études de faisabilité " est alimenté par 11,6% des droits d'accises et 33,3% de la taxe à l'embarquement.

Les modalités pratiques de répartition de ces ressources sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 13 : Les ressources de la présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 sont évaluées à 1 423 487 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées).....871 688 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières (fiscales et non fiscales)..... 820 389 millions de francs CFA :

* douanes.....349 635 millions de francs CFA ;

dont exonération.....13 000 millions de francs CFA

* impôts.....406 514 millions de francs CFA ;

dont exonération.....13 000 millions de francs CFA

* trésor.....64 240 millions de francs CFA ;

- autres recettes du budget général..... 51 299 millions de francs CFA ;

* dons budgétaires.....0 million de franc CFA ;

* allègement de la dette8 469 millions de francs CFA ;

* fonds de concours et dons projets.....42 830 millions de francs CFA.

†

B- Les recettes du Fonds National des Retraites du Bénin, du Fonds Routier et de la Caisse Autonome d'Amortissement pour la gestion 2016 sont de 33 177 millions de francs CFA

- recettes du fonds national des retraites du Bénin (FNRB)..... 25 721 millions de francs CFA ;
- recettes du fonds routier (FR)..... 3 456 millions de francs CFA;
- recettes de la caisse autonome d'amortissement (CAA).....4 000 millions de francs CFA.

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2016 sont de 43 654 millions de francs CFA

- compte "SYDONIA"2 567 millions de francs CFA ;
- compte "Opérations Militaires à l'Extérieur"..... 13 000 millions de francs CFA ;
- compte "Opération Escortes Douanières" 10 000 millions de francs CFA ;
- compte "Modernisation de l'Administration des Impôts".....1 500 millions de francs CFA ;
- compte "Partenariat Mondial pour l'Education"12 295 millions de francs CFA ;
- compte "Opération RAMU".....1 000 millions de francs CFA ;
- compte "Etude de faisabilité"3 292 millions de francs CFA.

D- Les ressources de trésorerie de la présente loi de finances rectificative pour la gestion 2016 sont évaluées à 474 968 millions de francs CFA

- produits des cessions d'actifs.....0 million de franc CFA ;
- émission des dettes à moyen et long termes122 970 millions de francs CFA ;
- remboursement prêts et avances18 998 millions de francs CFA ;

W

- autres ressources de trésorerie..... 333 000 millions de francs CFA.

Article 14 : Sous réserve des dispositions de la présente loi portant loi de finances rectificative, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 15 : Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2016 est fixé à 1 140 346 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires 745 718 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 280 914 millions de francs CFA ;
- dépenses du FNRB, du FR et de la CAA..... 70 060 millions de francs CFA ;
- dépenses des comptes d'affectation spéciale43 654 millions de francs CFA.

Article 16 : Les charges de la présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 sont évaluées à 1 423 487 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget de l'Etat, gestion 2016.....1 140 346 millions de francs CFA ;
- charges de trésorerie 283 141 millions de francs CFA.

Article 17 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2016 dégage, par rapport aux recettes budgétaires, un solde budgétaire global négatif de 191 827 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :



TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE GESTION 2016

(En millions de F CFA)

OPERATIONS BUDGETAIRES	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	LFI 2016	LFR 2016	LFI 2016	LFR 2016	LFI 2016	LFR 2016
I- BUDGET GENERAL	952 756	871 688	1 107 403	1 026 632	-154 647	- 154 944
A- Recettes Totales du Budget général (a)+ (b) + (c)+(d)	952 756	871 688				
a- Recettes des régies (non compris recettes affectées)	865 538	820 389				
b- Dons budgétaires	0	0				
c- Allègement de la dette	8 469	8 469				
d-Fonds de concours et recettes assimilées	78 749	42 830				
B- Dépenses du Budget Général (a) + (b)			1 107 403	1 026 632		
a- Dépenses ordinaires			765 174	745 718		
• dépenses de personnel			336 804	346 000		
• charges financières de la dette			64 265	82 000		
• dépenses d'acquisitions de biens et services			115 961	99 005		
• dépenses de transfert			248 144	218 713		
b- Dépenses en capital			342 229	280 914		
• Financement intérieur			172 629	138 314		
• financement extérieur			169 600	142 600		
Solde Budget Général (S1) = (A) – (B)					-154 647	- 154 944
II- BUDGET ANNEXE ET AUTRES BUDGETS	33 177	33 177	72 650	70 060		
a- Fonds National des Retraites du Bénin	25 721	25 721	61 300	61 106		
b- Fonds Roulier	3 456	3 456	9 000	6 700		
c- Caisse Autonome d'Amortissement	4 000	4 000	2 350	2 254		
Solde Budget Annexe et Autres Budgets (S2)					-39 473	- 36 883
III- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	51 882	43 654	51 882	43 654		
a- Compte SYDONIA	2 567	2 567	2 567	2 567		
b- Compte "Opérations Militaires à l'Extérieur"	13 000	13 000	13 000	13 000		
c- Compte "Partenariat Mondial pour l'Education"	12 295	12 295	12 295	12 295		
d- Compte "Opérations Escortes Douanières"	12 000	10 000	12 000	10 000		
e- Compte "Modernisation de l'Administration des Impôts"	3 000	1 500	3 000	1 500		
f- Compte "opérations RAMU"	5 728	1 000	5 728	1 000		
g- Compte "Etudes de Faisabilité"	3 292	3 292	3 292	3 292		
Solde compte d'Affectation Spéciale (S3)					0	0
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (SBG)= (S1) +(S2) + (S3)					- 194 120	- 191 827
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (UEMOA)*					54 273	26 976
*Recettes Totales (y compris dons budgétaires et ressources IPSTE)- Dépenses courantes – Dépenses en capital sur financement intérieur						

42

Article 18 : Les ressources et les charges de trésorerie de la présente loi portant loi de finances rectificative qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En millions de F CFA)

OPERATIONS DE TRESORERIE	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	LFI 2016	LFR 2016	LFI 2016	LFR 2016	LFI 2016	LFR 2016
BESOIN DE FINANCEMENT (A) + (B)			515 162	474 968		
A – CHARGES DE TRESORERIE			321 042	283 141		
Prêts et avances			12 367	4 156		
Amortissement Emprunts obligataires			34 268	34 268		
Amortissement dettes banques locales			9 992	14 302		
Amortissement tirage sur FMI			6 600	6 600		
Amortissement emprunts extérieures			47 105	47 105		
Autres charges de trésorerie			210 710	176 710		
* <i>Bons du Trésor</i>			165 710	165 710		
* <i>Variation des instances de paiement</i>			35 000	1 000		
* <i>Indemnités de vacation des enseignants</i>			10 000	10 000		
B- SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL			194 120	191 827		

RESSOURCES DE FINANCEMENT (a)+(b)+(c)+(d)+(e)+ (f)	515 162	474 968				
a – Produits des cessions d'actifs	100 000	0				
b – Emission de dettes à moyen et long termes	102 551	122 970				
* <i>Financement bancaire en monnaie locale</i>	39 320	39 320				
* <i>Prêts extérieurs (projets - programmes)</i>	63 231	83 650				
c – Remboursement de prêts et d'avances du Trésor	10 786	18 998				
d- Variation compte des correspondants du Trésor	0	0				
e- Tirages sur FMI	0	0				
f- Autres ressources de trésorerie	301 825	333 000				
* <i>Bons du Trésor</i>	130 000	130 000				
* <i>Obligations du Trésor</i>	171 825	203 000				
TOTAL GLOBAL	1 552 977	1 423 487	1 552 977	1 423 487		

Article 19 : Le ministre en charge des finances est autorisé à procéder, en 2016, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la présente loi de finances rectificative.

Article 20 : Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions constitutionnelles par l'État exprimé en Équivalent Temps Plein (ETP), est fixé pour la gestion 2016 à 93 142.

٩٢

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2016

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 21 : Le montant des crédits de paiement ouvert au budget général pour la gestion 2016 est de **1 026 632** millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi de finances rectificative.

Article 22 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 745 718 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- charges financières de la dette.....82 000 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 346 000 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses d'acquisitions de biens et de services..... 99 005 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert..... 218 713 millions de francs CFA.

Article 23 : Les crédits au titre des dépenses en capital sont arrêtés à 280 914 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

- 1- Financement intérieur.....138 314 millions de francs CFA ;
- 2- financement extérieur.....142 600 millions de francs CFA.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN ET AUX BUDGETS DU FONDS ROUTIER ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Article 24 : Le montant des crédits ouverts au budget du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) est évalué à 61 106 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau B annexé à la présente loi de finances rectificative.

42

Article 25 : Le montant des crédits ouverts au budget du Fonds Routier (FR) au titre de la gestion 2016 est arrêté à 6 700 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau B annexé à la présente loi de finances rectificative.

Article 26 : Le montant des crédits ouverts au budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) au titre de la gestion 2016 est de 2 254 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau B annexé à la présente loi de finances rectificative.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX

Article 27 : Le montant des crédits de paiement ouverts aux ministères au titre des comptes d'affectation spéciale est arrêté à 43 654 millions de francs CFA conformément à la répartition du tableau C annexé à la présente loi de finances rectificative.

Article 28 : Le montant des crédits de paiement ouverts, au titre des concours financiers de l'État (avances et prêts), aux autres administrations publiques et aux hauts fonctionnaires de l'État est fixé à 4 156 millions de francs CFA.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS FINANCIERES ET AUX REPORTS DE CREDITS

Article 29 : Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'exercice budgétaire 2016, à conclure des conventions financières. Ces conventions font l'objet de ratification par le Parlement au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 30 : Le ministre en charge des finances est autorisé, en cours d'année 2016, à procéder par voie d'arrêté à des reports de crédits de 2015 sur 2016 en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre de la loi de finances rectificative votée par le Parlement.

II-PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2016 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 31 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2016, exprimé en Équivalent Temps Plein (ETP), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

+

N° D'ORDRE	MINISTERES/INSTITUTIONS DE L'ETAT	PLAFOND D'EMPLOIS (en ETP)
1	Présidence de la République	765
2	Assemblée Nationale	414
3	Cour Constitutionnelle	136
4	Cour Suprême	162
5	Conseil Economique et Social	53
6	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	208
7	Haute Cour de Justice	32
8	Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale	17 344
9	Ministère de l'Economie et des Finances	3 061
10	Ministère de la Justice et de la Législation	1 100
11	Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales	1 290
12	Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication	294
13	Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat	293
14	Ministère de la Santé	11 615
15	Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines	510
16	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	2 553
17	Ministère du Tourisme et de la Culture	515
18	Ministère des Sports	158
19	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 469
20	Ministère des Infrastructures et des Transports	296
21	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable	1 170
22	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	5 609
23	Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale	746
24	Ministère des Enseignements Maternel et Primaire	29 764
25	Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et la Formation Professionnelle	12 717
26	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	484
27	Ministère du Plan et du Développement	384
	TOTAL	93 142

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 32 : Le ministre en charge des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Article 33 : En attendant la mise en application intégrale des dispositions de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 en la matière, les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi portant loi de finances rectificative sont exceptionnellement évaluatifs pour la période de transition.

Article 34 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi portant loi des finances rectificative sont exceptionnellement provisionnels pour la période de transition.

ty

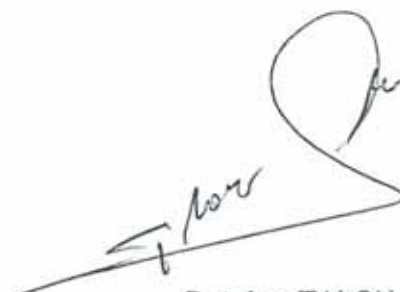
II- DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 36 : La présente loi de finances rectificative sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 20 juillet 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



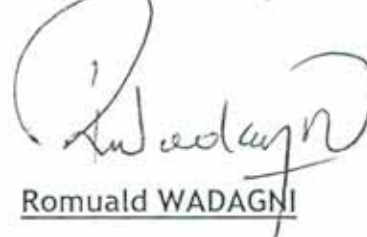
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 - MPD 2 -MEF 2 -MJL 2- AUTRES
MINISTERES 18 -SGG 4 - JORB 1.-